

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 3368

présenté par
Mme Perrine Goulet

ARTICLE 8

Après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant :

« Tous les professionnels de santé consultés au titre de la présente section sont tenus de conserver une traçabilité écrite dans le dossier du patient de l'avis rendu pour lequel ils ont été consultés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à conserver une traçabilité de l'ensemble de la procédure détaillée par la section 3, de la demande du patient à l'avis rendus par les professionnels de santé consultés ; jusqu'à la décision du médecin en charge de rendre la décision au patient. Cette traçabilité écrite permet une protection juridique du patient mais également de l'ensemble des médecins consultés, en ce qu'elle constitue un document opposable détaillant de l'ensemble de la procédure suivie.